

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 29 septembre 2020

MEMBRES PRESENTS :

M. SCHICKELE Jean-Luc, Mme PFISTER Caroline, M. KLEIN Thierry, Mme CORTIULA Lisbeth, M. DECKERT Marc, Mme GASPAROTTO Aude, M. TEMIZAS Bülent, Mme SARREMEJEAN Annie, Mme HAGELBERGER Eléonore, Mme DIETRICH Germaine, M. ROPP André, M. WEISS Guy-Michel, M. GLADY Joseph, M. SCHEYDER Denis, M. SCHULTHEISS Patrick, M. THIEBAUT Arnaud, Mme MART Gülden, Mme STAUDINGER Claire, Mme BALLIAS Stéphanie, M. FAZIO Claudio, M. BURCKBUCHLER Christian, M. STECK Martial, Mme GONCALVES Elisabeth, Mme ABELHAUSER Murielle, Mme BRENDLE Joëlle.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

M. UTTER Christophe qui a donné procuration à Mme PFISTER Caroline.
Mme BEYER Michelle qui a donné procuration à Mme GASPAROTTO Aude.
M. MONTEIRO Alexandre qui a donné procuration à Mme DIETRICH Germaine.
Mme MORGENTHALER Armelle absente pour les points 1 et 2.

-
- ♣ Madame Caroline PFISTER a été désignée comme secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.
 - ♣ Le PV de la séance du 03/07/2020, de la séance du 10/07/2020 à 19h00 portant sur la désignation des délégués du CM pour l'élection sénatoriale et de la séance du 10/07/2020 à 19h30 sont approuvés à l'unanimité.
 - ♣ L'ordre du jour de la séance a été adopté par 23 voix pour et 5 contre (Mmes ABELHAUSER, GONCALVES et MM. FAZIO, BURCKBUCHLER et STECK). (Mme MORGENTHALER était absente en début de séance)
 - ♣ Rapport des délégations permanentes : néant.
-

Puis, le Conseil a pris les décisions suivantes :

N°54/20 : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

Considérant que M. Raymond BERNARD, conseiller municipal, a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal par courrier adressé à M. le Maire en date du 17 juillet 2020, et qu'il convient donc de procéder à son remplacement par le candidat suivant de la liste « J'aime Mutzig » ;

Considérant que la candidate suivante dans l'ordre de la liste « J'aime Mutzig », soit Mme Joëlle BRENDLE a été informée par courrier du 24 juillet 2020 qu'elle était appelée à être installée dans la fonction de conseillère municipale et qu'elle a confirmé par courrier du 24 juillet 2020 accepter cette fonction ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
PREND ACTE**

de l'installation de Madame Joëlle BRENDLE en qualité de conseillère municipale.

N°55/20 : MISE A JOUR DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22 permettant au conseil municipal de constituer des commissions communales,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit dans son article 8 le fonctionnement et les modalités de composition des commissions municipales,

Considérant la délibération n° 39/20 du 10 juillet 2020 portant création des commissions communales et désignation pour chaque commission des membres élus du conseil municipal ;

Considérant que suite à la démission de M. Raymond BERNARD de ses fonctions de conseiller municipal et l'installation de Mme BRENDLE Joëlle au sein du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la mise à jour des membres des commissions communales ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de mettre à jour la composition des commissions communales ci-dessous dans le cadre du respect de la représentativité des membres issus des 3 groupes du conseil municipal comme suit :

Commission des finances

- Présidente : Mme PFISTER Caroline
- Mme MORGENTHALER Armelle
 - M. MONTEIRO Alexandre
 - Mme BEYER Michelle
 - Mme MART Gülden
 - M. SCHEYDER Denis
 - M. STECK Martial
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission des affaires culturelles

- Présidente : Mme SARREMEJEAN Annie
- M. GLADY Joseph
 - M. WEISS Guy-Michel
 - Mme HAGELBERGER Eléonore
 - Mme BALLIAS Stéphanie
 - M. ROPP André
 - Mme ABELHAUSER Murielle
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission des fêtes et cérémonies - associations

- Présidente : Mme CORTIULA Lisbeth
- M. THIEBAUT Arnaud
 - Mme DIETRICH Germaine
 - Mme MORGENTHALER Armelle
 - Mme HAGELBERGER Eléonore
 - Mme STAUDINGER Claire
 - Mme GONCALVES Elisabeth
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission information et communication

- Président : M. TEMIZAS Bülent

- Mme STAUDINGER Claire
- Mme BALLIAS Stéphanie
- Mme MART Gülden
- M. STECK Martial
- Mme BRENDLE Joëlle

Commission attractivité économique

- Présidente Mme PFISTER Caroline
- M. UTTER Christophe
 - Mme BALLIAS Stéphanie
 - Mme MORGENTHALER Armelle
 - M. WEISS Guy-Michel
 - M. FAZIO Claudio
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission d'urbanisme

- Président : M. DECKERT Marc
- M. SCHULTHEISS Patrick
 - M. THIEBAUT Arnaud
 - M. WEISS Guy-Michel
 - M. SCHEYDER Denis
 - Mme BEYER Michelle
 - M. BURCKBUCHLER Christian
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission sécurité - circulation

- Présidente : Mme PFISTER Caroline
- M. SCHEYDER Denis
 - M. ROPP André
 - M. WEISS Guy-Michel
 - M. SCHULTHEISS Patrick
 - M. MONTEIRO Alexandre
 - Mme ABELHAUSER Murielle
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission des affaires scolaires – périscolaire – petite enfance - jeunesse

- Présidente : Mme GASPAROTTO Aude
- Mme BALLIAS Stéphanie
 - Mme HAGELBERGER Eléonore
 - Mme MART Gülden
 - M. FAZIO Claudio
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission jumelage

- Présidente : Mme SARREMEJEAN Annie
- Mme STAUDINGER Claire
 - M. MONTEIRO Alexandre
 - M. WEISS Guy-Michel
 - M. ROPP André
 - Mme DIETRICH Germaine
 - Mme GONCALVES Elisabeth
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission environnement – cadre de vie

- Président : M. TEMIZAS Bülent
- M. MONTEIRO Alexandre
 - M. SCHEYDER Denis

- M. THIEBAUT Arnaud
- Mme DIETRICH Germaine
- Mme MORGENTHALER Armelle
- M. BURCKBUCHLER Christian
- Mme BRENDLE Joëlle

N°56/20 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables au fonctionnement des conseils municipaux et en particulier l'article L.2541-5 disposant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Considérant le projet de règlement intérieur transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,

Considérant que l'article 38 du règlement intérieur du Conseil Municipal, faisant référence à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale, un espace soit réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et que la répartition de l'espace d'expression réservé au sein du bulletin d'information générale est fixée par le conseil municipal,

Considérant qu'après que M. le Maire ait exposé à l'assemblée 3 différentes options de répartition de cet espace d'expression, il est proposé d'attribuer 1/2 page au groupe « Mutzig, réveille-toi » et 1/2 page au groupe « J'aime Mutzig »

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 24 voix pour, 1 abstention (M. BURCKBUCHLER)
et 4 contre (Mmes ABELHAUSER, GONCALVES et MM. FAZIO et STECK)

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

N°57/20 : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Considérant que l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales repris dans l'article 7.1 du règlement intérieur du Conseil Municipal dispose que le Conseil Municipal est appelé à désigner les membres élus pour le représenter au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Après que Monsieur le Maire ait recensé les candidatures,

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité

DESIGNE en qualité de représentant du Conseil Municipal au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées que présidera Monsieur Jean-Luc SCHICKELE en qualité de Maire :

- M. Thierry KLEIN, adjoint
- M. Joseph GLADY, conseiller municipal

- M. André ROPP, conseiller municipal
- Mme Armelle MORGENTHALLER, conseillère municipale
- Mme Elisabeth GONCALVES, conseillère municipale
- Mme BRENDLE Joëlle, conseillère municipale

N°58/20 : TREMPLIN ENTREPRISES – APPROBATION DU RAPPORT D’ACTIVITE 2019 ET OCTROI DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

Considérant la délibération N° 50/19 du 24/09/2019 portant transfert de la convention de mandat de gestion de Tremplin Entreprises du Pays Bruche Mossig Piémont au PETR Bruche Mossig ;

Considérant que la convention de mandat de gestion prévoit une participation annuelle tripartite, de la commune de Mutzig, de la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig et du PETR Bruche Mossig, à hauteur de 15 000 € ;

Considérant le rapport d’activité 2019 communiqué au conseil municipal et présenté par Mme Caroline Pfister, adjointe au Maire ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l’unanimité*

APPROUVE le rapport d’activité 2019 de Tremplin Entreprises,

DECIDE d’attribuer une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros) au titre de l’exercice 2020.

N°59/20 : PARTICIPATION FORFAITAIRE DANS LE CADRE DE REMPLACEMENTS OU DE MISE EN PLACE DE POTEAUX D’INCENDIE

Considérant que la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig exerce la compétence relative au réseau d’eau potable, mais que la compétence de défense incendie relève des communes ;

Considérant que les équipements de défense incendie sont attachés au réseau de distribution d’eau, et par conséquent c’est la Communauté de communes par son concessionnaire le SDEA qui réalise les travaux de remplacement ou de mise en place de poteaux d’incendie ;

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes a fixé par délibération n°11-108 du 21 décembre 2011, le montant de la participation forfaitaire des communes à hauteur de 1 600, 00 € HT par poteaux d’incendie ;

Considérant que la commune a réalisé début 2020, le rapport DECI (Défense Extérieure Contre l’Incendie) visant à recenser, localiser, qualifier et tester l’ensemble des éléments de défense incendie présent sur la commune, et que ce diagnostic a permis d’établir les points de défense incendie à revoir notamment le remplacement d’hydrants par des poteaux d’incendie ou le renouvellement de poteaux incendie anciens ou présentant des défauts ;

Considérant qu’il convient de prendre une délibération afin de valider le principe et le montant de la participation forfaitaire de la commune dans le cadre de travaux à réaliser par la Communauté de communes et le SDEA sur les équipements de défense contre l’incendie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité

APPROUVE le principe de la participation financière forfaitaire de 1 600,00 € HT par poteau d'incendie dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement de poteaux d'incendie normalisés par la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig.

N°60/20 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2020 DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ALSACE

Considérant que par la délibération n° 03/19 du 19 février 2019, le conseil municipal a validé le partenariat avec la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture pour la mise en œuvre d'une politique d'animation jeunesse à Mutzig et a autorisé M. le Maire à formaliser le partenariat et à signer une convention d'objectifs et de moyens avec la FDMJC sur le modèle de celle présentée au conseil municipal pour une durée de 2 ans ;

Considérant que le conseil municipal a voté, par délibération n°11/20 du 18/02/2020 et n°53/20 du 10/07/2020, 2 avances sur la subvention 2020, respectivement de 20 000,00 € chacune ;

Considérant la présentation par Mme Aude GASPAROTTO, adjointe au Maire, des éléments du budget prévisionnel 2020 à savoir :

Charges de personnel <i>(temps complet sur 12 mois contrairement à 2019 avec 7,5 mois)</i>	44 464,00 €
Frais annexes <i>(formation, assurance, frais de déplacement, téléphone portable, logiciel...)</i>	3 452,00 €
Accompagnement de la FDMJC + secrétariat	13 480,00 €
Total frais de l'activité	61 396,00 €
Budget animations	10 000,00 €
TOTAL GENERAL	71 396,00 €

Considérant que le montant définitif du budget 2020 de l'animation jeunesse sera minoré du fait de la période de confinement qui a induit la mise en place de chômage partiel dont les décomptes précis des heures et des remboursements en cours d'encaissement par la FDMJC seront présentés à la commune ;

Considérant qu'il a été demandé aux collectivités que les appels de fonds soient maintenus sur la base du budget prévisionnel afin de faciliter la trésorerie de la FDMJC dans l'attente de la perception de l'ensemble des remboursements liés au chômage partiel, et que les minorations découlant du confinement seraient décomptées au moment du compte de résultat puis déduites des appels de fonds de l'exercice 2021 ;

Considérant par ailleurs que le compte de résultat 2019 s'est clôturé avec un excédent en faveur de la commune de 2 732,49 € qui sera imputé sur le montant global des appels de fonds ;

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal est appelé à délibérer sur le montant prévisionnel initial de 71 36,00 € en actant que les minorations découlant de la situation de l'exercice 2020 seront imputées ultérieurement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 24 voix pour et 5 abstentions(Mmes ABELHAUSER, GONCALVES
et MM. FAZIO, STECK et BURCKBUCHLER)

DECIDE d'attribuer une subvention à la Fédération Départementale des Maisons de la Jeunesse et de la Culture d'Alsace d'un montant de 71 396,00 € (soixante et onze mille trois cent quatre-vingt –seize euros) au titre du partenariat sur la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

N°61/20 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – DUREE D'AMORTISSEMENT

Vu les articles L 2321-2 27°, 28 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par les décrets n° 2015-1846 et 2015-1848 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 29/15 du 24 mars 2015 fixant les durées d'amortissement ;

Considérant que les durées d'amortissement de certains types d'immobilisation sont fixées précisément par le CGCT, et que pour les autres biens amortissables c'est à l'assemblée délibérante qu'il revient de déterminer les modalités d'amortissement ;

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, et que les dotations aux amortissements concernent :

- les immobilisations incorporelles, figurant aux comptes 202 « frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme », 2031 « frais d'études (non suivis de réalisation), 2032 « frais de recherche et de développement », 2033 « frais d'insertion (non suivis de réalisation), 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision.
- les immobilisations corporelles, figurant aux comptes 2156 « matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 2157 « matériel et outillage de voirie », 2158 « autres installations, matériel et outillage techniques » et 218 « autres immobilisations corporelles ».
- les biens productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou d'un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes 2114 « terrains de gisement », 2132 « immeubles de rapport » et 2142 « constructions sur sol d'autrui – immeubles de rapport ».
- sont également amortissables les plantations d'arbres et d'arbustes comptabilisés sur les comptes 2121/21721/2221 « plantations d'arbres et arbustes ». Par contre les autres agencements et aménagements de terrains ne sont pas amortissables.
- les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (soit les comptes 217 et 22) doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre c'est-à-dire lorsqu'elles sont inscrites dans les subdivisions correspondantes des comptes cités ci-dessus.

Considérant que l'amortissement des « subventions d'équipement versées » enregistrées sur les comptes 204 est obligatoire pour toutes les communes et groupements de communes et leurs établissements publics quel que soit le seuil de population.

Considérant que la procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif : d'une dépense en section de fonctionnement aux subdivisions concernées du chapitre 68

«dotations aux amortissements et provisions » et d'une recette, d'un même montant en section d'investissement, aux subdivisions concernées du chapitre 28 « amortissements des immobilisations ». Les recettes d'investissement générées par les amortissements sont libres d'emploi : elles participent comme toutes les autres ressources propres de la section d'investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à section d'investissement.

Considérant qu'une délibération est nécessaire pour fixer :

- la durée d'amortissement par bien ou par catégorie de biens,
- modifier le plan d'amortissement d'un bien si les conditions d'utilisation changent,
- adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable à la place du mode linéaire,
- fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an,
- étendre, au-delà du champ obligatoire, l'amortissement.

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois des éléments ci-dessous qui sont précisément règlementés par le CGCT:

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans (comptes 202) ;
- Des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans (compte 2032) ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève (comptes 205) ;
- Des subventions d'équipements versées (compte 204) qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit, etc.) ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans. Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

Considérant que le dispositif général d'amortissement dans le cadre du budget principal de la commune avait été fixé par la délibération n° 29/15 du 24 mars 2015 et qu'il est opportun de mettre à jour les modalités d'amortissement de l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles soumises à l'amortissement au moyen d'une nouvelle et unique délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 28 voix pour et 1 abstention (Mme BRENDLE)

PRECISE que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles fixées par le code général des collectivités territoriales sont les suivantes :

- Pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme : 10 ans (comptes 202) ;
- Pour les frais d'études (compte 2031) et les frais d'insertion (compte 2033) non suivis de réalisation : 5 ans ;

- Pour les frais de recherche et de développement : 5 ans (compte 2032) ;
- Pour les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève (comptes 205) ;
- Pour les subventions d'équipements versées (compte 204) :
5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit, etc.) ;
5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises.
Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

FIXE le mode d'amortissement au mode linéaire,

FIXE le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations seront amorties sur un an à 1 500 € (mille cinq cents euros),

FIXE les durées d'amortissement des immobilisations dont la durée d'amortissement n'est encadrée par le CGCT et dont la valeur unitaire est supérieure à 1 500 € comme suit :

Type d'immobilisation	Numéro de compte - Libellé	Durée
Immobilisations incorporelles	2051 - Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	2157 / 21757 / 2257 - Matériel et outillage de voirie	10 ans
	2158 / 21758 / 2258 - Autres installations, matériel et outillage techniques	8 ans
	2181 / 2281 - Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
	2182 / 21782 / 2282 - Matériel de transport : voitures, camions, véhicules industriels	8 ans
	2183 / 21783 / 2283 - Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
	2184 / 21784 / 2284 - Mobilier	10 ans
	2188 / 21788 / 2288 - Autres immobilisations corporelles	8 ans
	2121 / 21721 / 2221 - Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
	2132 / 21732 / 2232 - Immeubles de rapport	50 ans
	2142 / 21745 / 2242 - Constructions sur sol d'autrui – immeuble de rapport	Durée du bail à construction

N°62/20 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – BUDGET VILLE

Considérant que le montant des recettes inscrites au budget primitif 2020 au chapitre 74 « dotations et participations » est inférieur au montant réalisé de la dotation de solidarité rurale et des compensations versées par l'Etat au titre des taxes d'habitation, foncières. Les recettes supplémentaires perçues s'élèvent à 9 553 €.

Considérant que la somme consignée (115 000 €) depuis 2011, auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations pour l'acquisition du café de l'Europe a été déconsignée et versée avec les intérêts au bénéfice de la commune soit 8 531 €. Ce montant constitue une recette supplémentaire au chapitre 76 « produits financiers » non inscrite au budget primitif.

Considérant que pour maintenir l'équilibre de la section de fonctionnement, les recettes supplémentaires sont compensées par des dépenses supplémentaires. Ces dépenses sont inscrites au chapitre 011 « charges à caractère général ».

Considérant qu'il a été inscrit au budget primitif 100 077,44 € en dépenses imprévues en raison notamment de la crise sanitaire et qu'il convient à présent de faire un virement de crédits de 8 000 € vers le chapitre 011 « charges à caractère général » pour couvrir les dépenses supplémentaires :

- à l'article 6068 « autres matières et fournitures » pour l'acquisition de masques et gel hydro-alcoolique pour la sécurité des agents,
- à l'article 61558 « autres biens mobiliers » pour permettre la réparation de matériels techniques et de payer les frais de contrôle des hydrants et poteaux d'incendie.

Considérant la modification d'imputation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, initialement imputée

- au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » - article 65548 « autres contributions »,
- vers le chapitre 011 « charges à caractère général » - article 6284 « redevance pour services rendus ». Il est donc proposé un transfert de crédits entre le chapitre 65 et le chapitre 011 pour 3 000 €.

Considérant que certains articles du chapitre 011 « charges à caractère général » présentent des soldes qui ne seront pas utilisés en totalité d'ici la fin de l'année en raison de l'annulation de certaines festivités suite à la pandémie.

Il s'agit des articles :

- 6232 « fêtes et cérémonies »,
- 637 « autres impôts taxes et assimilés » utilisé pour payer les frais de Sacem liés aux manifestations.

Il est donc proposé d'utiliser ces crédits disponibles pour les réaffecter aux lignes suivantes :

- 615231 « travaux de voirie » pour la prise en charge notamment de l'élagage et de l'entretien de voiries, travaux non prévus au moment du vote du budget,
- 6284 « redevance pour service rendus » d'une part pour la participation dans le cadre de remplacements de certains hydrants ou poteaux d'incendie anciens par de nouveaux poteaux d'incendie normalisés, et d'autre part pour le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

*par 24 voix pour et 5 abstentions (Mmes ABELHAUSER, GONCALVES
et MM. FAZIO, STECK et BURCKBUCHLER)*

DECIDE de procéder à une décision modificative par inscription de crédits supplémentaires en dépenses et en recettes de fonctionnement comme suit :

Section de fonctionnement – Recettes

(Constatant les recettes supplémentaires)

Chapitre 74 « Dotations et participations »	+ 9 553,00 €
74121 Dotation de solidarité rurale	+ 4 777,00 €
74835 Etat – compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	+ 4 776,00 €
Chapitre 76 « Produits financiers »	+ 8 531,00 €
Article 7688 Autres	+ 8 531,00 €

Section de fonctionnement – Dépenses*(Constatant les crédits non utilisés à minorer)*

Chapitre 022 « Dépenses imprévues »	- 8 000,00 €
Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »	-3 000,00 €
65548 <i>Autres contributions</i>	- 3 000,00 €
Chapitre 011 « Charges à caractère général »	- 18 000,00 €
6232 <i>Fêtes et cérémonies</i>	- 15 000,00 €
637 <i>Autres impôts, taxes et versements assimilés</i>	-3 000,00 €

(Affectant les crédits supplémentaires (abondés par les recettes supplémentaires et les dépenses à minorer)

Chapitre 011 « Charges à caractère général »	+ 47 084,00 €
Article 6068 <i>Autres matières et fournitures</i>	4 084,00 €
Article 615231 <i>Voiries</i>	15 000,00 €
Article 61558 <i>Autres biens mobiliers</i>	4 000,00 €
Article 6284 <i>Redevances pour services rendus</i>	24 000,00 €

N°63/20 : GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE

Considérant que le conseil municipal est sollicité afin d'accorder la garantie de la commune pour 2 emprunts souscrits par la SEM Le Foyer de la Basse Bruche auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour la réalisation de travaux au niveau des immeubles dont elle est propriétaire situés rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Mutzig : un emprunt d'un montant de 13 410,00 € d'une durée de 25 ans pour le financement de travaux de réfection des balcons et du désenfumage des bâtiments D et E, et un emprunt d'un montant de 51 744,00 € d'une durée de 25 ans pour le financement de travaux de réfection des balcons des bâtiments A, B, C, J et K ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Considérant les caractéristiques du Contrat de Prêt N° 113678 d'un montant de 51 744,00 € signé entre la SEM Le Foyer de la Basse Bruche et la Caisse des Dépôts et Consignations présentés au conseil municipal et dont le contrat de prêt est annexé à la présente délibération ;

Considérant les caractéristiques du Contrat de Prêt N° 113686 d'un montant de 13 410,00 € signé entre la SEM Le Foyer de la Basse Bruche et la Caisse des Dépôts et Consignations présentés au conseil municipal et dont le contrat de prêt est annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

à l'unanimité

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 51 744,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 113678 constitué de 1 ligne du Prêt, ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 13 410,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 113686 constitué de 1 ligne du Prêt, ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

N°64/20 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) : INTEGRATION DES CADRES D'EMPLOI DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, à ce jour :

Catégorie A :

- l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application, aux corps des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux**,

- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret N° 2014-513

du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les ingénieurs territoriaux**,

Catégorie B

- l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application, aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux**,
- l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques**,
- l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les techniciens territoriaux**.

Catégorie C

- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux d'animation**,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM**,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine**,
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints techniques territoriaux**,
- les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents de maîtrise territoriaux**,

Vu les délibérations du Conseil Municipal instaurant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Mutzig :

- n° 123/02 du 8 novembre 2002 portant modification du régime indemnitaire du personnel communal,
- n° 58/05 du 28 septembre 2005 portant mise à jour du régime indemnitaire,
- n° 68/10 du 30 novembre 2010 portant modification des taux de l'indemnité spéciale de fonction des agents de la police municipale,

- n° 11/11 du 24 février 2011 portant mise à jour du régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
- n° 61/17 du 12 décembre 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP),
- n° 62/17 du 12 décembre 2017 portant mise à jour du régime indemnitaire du personnel communal pour les grades non concernés à ce jour par le RIFSEEP,
- n° 32/19 du 2 juillet 2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) aux assistants de conservation des bibliothèques et du patrimoine,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} septembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du cadre d'emploi des ingénieurs et des techniciens territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables, ou celles concernant les cadres d'emploi réglementairement non inclus dans le dispositif (filière police).

1) BENEFICIAIRES :

Le RIFSEEP pourra être versé, compte tenu des dispositions en vigueur aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- Rédacteurs territoriaux,
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation,
- Adjoint territoriaux du patrimoine,
- ATSEM, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux.

Le RIFSEEP pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2) L'IFSE : PART FONCTIONNELLE :

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables dont l'IHTS notamment (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires).

a. Modulation selon le temps de présence :

Principe : Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d' $1/30^{\text{ème}}$ du montant mensuel.

Minoration en cas d'absence : toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, donnera lieu au versement de la prime dans les proportions suivantes :

- du 1^{er} au 30^e jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, versement d' $1/30^{\text{ème}}$ de la prime par jour d'absence,
- entre le 31^{ème} jour et le 60^{ème} jour cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versé par jour sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0,75$,
- entre le 61^{ème} jour et le 90^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0,50$,

- à partir du 91^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.25$.

Ces réductions ne s'appliquent pas à l'agent qui durant l'année civile N-1 et l'année civile N-2 n'aura pas cumulé plus de 10 jours d'absence au titre de la maladie ordinaire.

- après 36 mois consécutifs d'absence, aucune prime ne sera versée.

Pendant les congés de maternité, paternité, ou pour adoption le montant sera maintenu intégralement, de même que durant les absences pour maladie suite à un accident de travail ou maladie professionnelle.

b. Le rattachement à un groupe de fonctions :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte : (*voir annexe 1, grille de cotation des postes*)

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés directement
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou des qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
 - Connaissances requises
 - Technicité / niveau de difficultés
 - Champs d'application
 - Diplôme
 - Certification / habilitation
 - Autonomie
 - Influence sur la motivation d'autrui
 - Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Contact avec les publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance / déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques

- Contraintes d'échéances
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

- De la valorisation contextuelle ;

- Gestion de projets
- Tutorat
- Référent formateur
- Assistant de prévention
- Régisseur de recettes, d'avances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

(Ce tableau tient compte des grades pour lesquels les textes d'application ont été publiés à ce jour)

• **Catégorie A**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
A1	<i>Directeur Général des services</i>	Attaché	36 210 €	36 210 €
A2	<i>Responsable d'un service avec encadrement</i>	Attaché	32 130 €	32 130 €
A2	<i>Responsable d'un service avec encadrement</i>	Ingénieur	36 210 €	36 210 €

• **Catégorie B**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
B1	Responsable encadrant d'un service	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 €	16 720 €
B1	<i>Responsable encadrant un service</i>	<i>Technicien</i>	<i>17 480 €</i>	<i>17 480 €</i>
B2	Chargé de fonctions administratives ou techniques complexes et ou spécialisées	Rédacteur	16 015 €	16 015 €

•Catégorie C

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
C1	<i>Chef d'équipe encadrant ou agent ayant des fonctions administratives ou techniques complexes</i>	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	11 340 €	11 340 €
C2	<i>Agent spécialisé</i>	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine ATSEM	10 800 €	10 800 €
C3	<i>Agent d'exécution</i>	Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	10 260 €	

Ces montants maximums annuels évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

c. L'expérience professionnelle :

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines transposable dans les fonctions ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 1% de majoration.

3) LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

Chaque année, un complément indemnitaire pourra être attribué aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale décidera individuellement de l'attribution ou non du CIA par arrêté. Le versement sera déterminé en application des critères définis ci-dessous (cf. paragraphe b) auxquels s'appliquent un coefficient qui peut être compris entre 0 et 100% (cf. annexe 2).

Le montant de ce complément ne pourra pas dépasser 40% du montant total du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle. Cette part pourra être revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

a. Modulation selon le temps de présence :

Principe : Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d' $1/30^{\text{ème}}$ du montant mensuel.

Minoration en cas d'absence : toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, donnera lieu au versement de la prime dans les proportions suivantes :

- du 1^{er} au 30^e jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, franchise de décote et versement d' $1/30^{\text{ème}}$ de la prime par jour d'absence,
 - entre le 31^{ème} jour et le 60^{ème} jour cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versé par jour sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.75$,
 - entre le 61^{ème} jour et le 90^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.50$,
 - à partir du 91^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.25$,
- Ces réductions ne s'appliquent pas à l'agent qui durant l'année civile N-1 et l'année civile N-2 n'aura pas cumulé plus de 10 jours d'absence au titre de la maladie ordinaire.*
- après 36 mois consécutifs d'absence, aucune prime ne sera versée.

Pendant les congés de maternité, paternité, ou pour adoption le montant sera maintenu intégralement, de même que durant les absences pour maladie suite à un accident de travail ou maladie professionnelle.

b. Détermination des critères de versement :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit : *(Ce tableau tient compte des grades pour lesquels les textes d'application ont été publiés à ce jour)*

•Catégorie A

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
A1	<i>Directeur Général des services</i>	Attaché	6 390 €	6 390 €
A2	<i>Responsable d'un service avec encadrement</i>	Attaché	5 670 €	5 670 €
A2	<i>Responsable d'un service avec encadrement</i>	Ingénieur	6 390 €	6 390 €

•Catégorie B

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
B1	<i>Responsable encadrant d'un service</i>	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	2 280 €	2 280 €
B1	<i>Responsable encadrant un service</i>	<i>Technicien</i>	2 380 €	2 380 €
B2	<i>Chargé de fonctions administratives complexes et ou spécialisées</i>	Rédacteur	2 185 €	2 185 €

•Catégorie C

<i>Groupe s de fonctio ns</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementai res</i>
C1	<i>Chef d'équipe encadrant ou agent ayant des fonctions administrati ves ou techniques complexes</i>	Adjoint administrat if Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animatio n Adjoint du patrimoine	1 260 €	1 260 €
C2	<i>Agent spécialisé</i>	Adjoint administrat if Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animatio n Adjoint du patrimoine ATSEM	1 200 €	1 200 €
C3	<i>Agent d'exécution</i>	Adjoint administrat if Adjoint technique Adjoint d'animatio n Adjoint du patrimoine	1 140 €	/

Ces montants maximums annuels évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé, antérieurement au déploiement du RIFSEEP, au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Rappel : les modalités de modulation sont décrites dans le paragraphe 3 CIA.

5. DATE D'EFFET :

Les dispositions d'application initiale du RIFSEEP ont pris effet au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois concernés.

Pour les cadres d'emploi intégrés par la présente délibération l'application se fera au 1^{er} octobre 2020.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, abrogées.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité

DECIDE d'étendre l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux ;

DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

PRECISE que les montants maximums annuels sont indexés sur les plafonds règlementaires et évolueront dans les mêmes conditions ;

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

AUTORISE l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire ;

PRECISE que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, abrogées ;

PRECISE que le versement des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), cumulable avec le RIFSEEP, est maintenu, pour les cadres d'emplois éligibles, dans la limite de 25 heures par mois par agent, contingent qui englobe les heures supplémentaires normales, de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé que la présente délibération fera l'objet d'avenants au fur et à mesure de la publication des textes intégrant les cadres d'emplois dans le dispositif du RIFSEEP.

N°65/20 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 mars 2020 relatif à la suppression de postes ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant la nécessité de supprimer les emplois listés dans le tableau ci-dessous, en raison de leur vacance suite au départ d'agents de la collectivité ou au recrutement dans un autre cadre d'emploi,

Considérant la nécessité de créer des postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet et ou temps complet pour permettre d'ajuster les quotités horaires des agents aux besoins d'organisation et d'accueil des enfants au périscolaire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
l'unanimité

DECIDE de créer les emplois permanents listés dans le tableau ci-dessous : 3 postes d'adjoint territorial d'animation pour ajuster les contrats des agents présents au périscolaire :

<u>Postes à créer</u>			
Nombre de postes	Grade	Catégorie	Quotité de travail
FILIERE ANIMATION			
1	Adjoint territorial d'animation	C	TNC 33/35
1	Adjoint territorial d'animation	C	TNC 30,5/35
1	Adjoint territorial d'animation	C	TC

DECIDE de supprimer les emplois listés dans le tableau ci-dessus, en raison de leur vacance suite au départ d'agents de la collectivité ou au recrutement sur d'autres cadres d'emplois :

<u>Postes à supprimer</u>			
Nombre de postes	Grade	Catégorie	Quotité de travail
FILIERE ADMINISTRATIVE			
1	Rédacteur	B	TNC 17,5/35
FILIERE TECHNIQUE			
1	Technicien	B	TC
1	Agent de maîtrise principal	C	TC

FILIERE MEDICO SOCIALE			
5	Atsem principal 2 ^e classe	C	TNC 33/35
FILIERE CULTURELLE			
1	Adjoint territorial du patrimoine	C	TC

Les postes d'agents recenseurs vacataires créés par la délibération 65/19 du 10/12/2019 étant spécifiques à la durée de la mission de recensement, sont supprimés de fait à l'issue de cette dernière et n'apparaissent pas dans le tableau des effectifs.

DECIDE d'adopter le tableau des emplois mis à jour qui prendra effet à compter de ce jour :

Dénomination du grade			Emplois budgétaires			Effectifs pourvus en ETP		
Nbre de postes	Dénomination du grade au 01/01/2017	Catégorie	TC	TNC	Total	Agent titulaire	Agent non titulaire	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE								
1	Emploi fonctionnel de directeur général des services (communes entre 2000 et 10000 habitants)	A	1		1			0
2	Attaché Principal	A	2		2	2		2
3	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	3		3	3		3
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B		1 (17,5/35)	1	0,5		0,5
1	Rédacteur	B	1		1			0
3	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	C	3		3	2,89		2,89
1	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1		1			0
2	Adjoint administratif territorial	C	2		2	1		1
FILIERE TECHNIQUE								
1	Ingénieur principal	A	1		1	1		1
1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1		1	1		1
1	<i>Cadre d'emploi des techniciens en vue d'un recrutement</i>	B	1		1	0		0
3	Agent de maîtrise principal	C	3		3	3		3
2	Agent de maîtrise territorial	C	2		2	2		2
1	<i>Cadre d'emploi des agents de maitrise en vue d'un recrutement</i>	C	1		1			0
3	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3		3	2		2
14	Adjoint technique territorial	C	13	1 (20/35)	14	9,17	1	10,17

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE								
6	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C		6 (33/35)	6	5,66		5,66
4	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C		4 (33/35)	4	1,89		1,89
FILIÈRE CULTURELLE								
1	Professeur Enseignement Artistique hors classe	A	1		1	1		1
1	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	B	1		1	1		1
3	Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe	C	3		3	3		3
2	Adjoint territorial du patrimoine	C	2		2	1		1
26	Assistant d'enseignement artistique NT	B		26	26		20	20
FILIÈRE ANIMATION								
13	Adjoint territorial d'animation	C	4	3(30/35) / 2(33/35)/ 1(34/35)/ 1(12/35)/ 1(25/35)/ 1(30.5/35)	13	1	7,40	7,40
FILIÈRE POLICE								
2	Brigadier-chef principal	C	2		2	1		1
2	Brigadier	C	2		2	2		2
1	Chef de police	C	1		1			0
CONTRATS AIDES								
2	Parcours Emploi Compétences				2			0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Ville de Mutzig, chapitre 012.

N°66/20 : SMICTOMME (SELCT'OM) – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2019

Considérant que le Syndicat Mixte pour la Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs présente aux conseils municipaux des communes membres le rapport d'activité 2019 qui a été transmis en annexe de la convocation,

Considérant la présentation de Monsieur le Maire qui n'appelle pas de remarque

*LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité*

APPROUVE le rapport d'activité 2019 du SMICTOMME (SELECT'OM)

N°67/20 : ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 5 N° 489 SITUEE RUE DU SACRE CŒUR

Considérant que la propriété située 20 rue du Sacré Cœur qui fait l'objet d'une vente, est composée d'une parcelle principale cadastrée section 5 n° 362 de 1159 m² et d'une petite parcelle cadastrée section 5 n° 489 de 31 m² qui correspond à une division d'alignement de la rue opérée il y a plusieurs décennies sans avoir été officiellement intégrée dans le domaine public.

Considérant qu'il paraît opportun de profiter de l'occasion de cette transaction pour régulariser, en accord avec les nouveaux propriétaires, la situation de la parcelle section 5 n° 489 qui se situe dans l'emprise de la voirie de la rue du Sacré Cœur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

APPROUVE le principe de l'acquisition de la parcelle section 5 n° 489 d'une contenance de 31 m² afin de régulariser la situation de l'alignement de la rue du Sacré Cœur en l'intégrant dans le domaine public.

AUTORISE M. le Maire à finaliser la transaction avec les nouveaux propriétaires M. et Mme Gutknecht, et procéder aux formalités nécessaires à cession.

N°68/20 : MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Considérant que suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales instituées dans chaque commune, conformément à l'article R7 du Code Électoral.

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit lorsque trois listes ou plus ont obtenu des sièges :

- trois conseillers issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- un conseiller appartenant à la liste arrivée en deuxième position ;
- un conseiller issu de la liste arrivée en troisième position.

Les conseillers sont à désigner dans l'ordre du tableau du conseil municipal parmi ceux étant prêts à participer aux travaux de la commission.

Ne peuvent siéger au sein de la commission :

- le maire ;
- les adjoints titulaires d'une délégation (de signature comme de compétence) quel qu'en soit le domaine ;
- les conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Il est possible, voire vivement conseillé, de désigner des membres suppléants de la commission de contrôle, dans les mêmes conditions que les membres titulaires, notamment l'appartenance à la même liste de candidats au moment des dernières élections municipales.

Considérant que le Maire est appelé à transmettre au Préfet avant le 30 octobre 2020, la liste des conseillers municipaux (titulaires et éventuels suppléants) volontaires et le Préfet nommera in fine par arrêté les membres de la commission de contrôle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

PROPOSE les conseillers municipaux dans le cadre de la composition de la commission de contrôle des listes électorales :

Titulaires :

Pour le groupe majoritaire
Mme Germaine DIETRICH
M. André ROPP
Mme Eléonore HAGELBERGER

Pour le groupe « Mutzig réveille-toi »
M. Martial STECK

Pour le groupe « J'aime Mutzig »
Mme BRENDELE Joëlle

Suppléants :

Pour le groupe majoritaire
M. Joseph GLADY
M. Denis SCHEYDER
M. Arnaud THIEBAUT

Pour le groupe « Mutzig réveille-toi »
Mme Murielle ABELHAUSER

Pour le groupe « J'aime Mutzig »
(1 seul élu au sein du conseil municipal)
